



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transport de marchandises

Question écrite n° 8228

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que les accidents graves sur route ou sur autoroute impliquent presque à chaque fois un poids lourd. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait envisager une réflexion d'ensemble sur la concurrence entre transports ferroviaires et transports routiers. Notamment, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'organiser un débat à ce sujet au Parlement.

Texte de la réponse

Les poids lourds de plus de plus de 3,5 tonnes ont, en 1992, effectué 7 p. 100 du total des véhicules/kilomètres réalisés sur le réseau routier et autoroutier ; ils ont été impliqués dans 5,8 p. 100 des accidents corporels et dans 12,8 p. 100 des accidents mortels alors qu'ils représentent 2 p. 100 du total des véhicules immatriculés. L'implication d'un poids lourd dans un accident accroît, du fait de la masse du véhicule, le risque pour les usagers impliqués. Ainsi, alors qu'en 1992 un taux de 6,5 p. 100 de décès pour cent accidents corporels a été relevé, ce taux était de 15,5 p. 100 de décès dans les accidents corporels dans lesquels est impliqué un poids lourd. 1 281 décès, soit 14,1 p. 100 de ceux survenus à l'occasion d'accidents de la route, étaient liés à des accidents dans lesquels était impliqué au moins un poids lourd. Le taux d'accidents corporels impliquant des poids lourds est beaucoup plus élevé sur les réseaux autoroutier et à grande circulation que sur la voirie secondaire. Ainsi, alors que 4,5 p. 100 des accidents corporels se produisent sur le réseau autoroutier, cette proportion y est trois fois supérieure (13,8 p. 100) en ce qui concerne les accidents corporels dans lesquels un poids lourd est impliqué. Cette situation fait apparaître de manière nette la nécessité de renforcer les mesures permettant d'améliorer le respect des règles de concurrence entre entreprises routières par le respect des temps de conduite et de repos des conducteurs et celui des vitesses maximales, dont les très graves accidents survenus au second semestre de l'année dernière confirment qu'ils constituent des facteurs aggravant les risques d'accident. À cet égard, le Parlement sera prochainement appelé à examiner un projet de loi créant une infraction délictuelle sanctionnant le débridage du limiteur de vitesse dont sont équipés les poids lourds de plus de 12 tonnes ; dans le même temps, il lui sera proposé de renforcer les sanctions frappant les fraudes sur le chronotachygraphe, appareil qui enregistre les temps de conduite et de repos ainsi que les vitesses. Le rapport administratif d'enquête sur l'accident survenu le 10 novembre 1993 à Mirambeau (Charente-Maritime), dont les propositions sont actuellement examinées, donnera également lieu, le cas échéant, à l'adoption de réglementations complémentaires renforçant la sécurité des poids lourds. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier de marchandises, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées s'est réuni de juillet 1993 jusqu'au mois de février 1994 dans l'enceinte du commissariat général du plan. Des mesures d'urgence, visant à éliminer, dans les plus brefs délais, les comportements les plus graves pour la sécurité et à restaurer les conditions d'une concurrence normale, ont été examinées dans ce cadre et ont été arrêtées en accord avec les organisations professionnelles. Les propositions formulées par le groupe dans le domaine économique et social sont actuellement examinées par les pouvoirs publics, en concertation avec les partenaires professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8228

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4112

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2209